Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 14 décembre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 27 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Richard MALLIÉ - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :
Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :
Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Alexandre GALLESE - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 013-2928/17/BM

■ Acquisition à l'euro symbolique auprès de la Ville de Marseille de deux emprises de terrain situées rue René Chaillan à Marseille 13ème arrondissement en vue de la réalisation d'une piste d'accès au futur bassin de rétention La Fumade

MET 17/5216/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Ville de Marseille est propriétaire d'un tènement foncier, cadastré quartier Château Gombert (879) section E n° 0335 et n° 0291, situé rue René Chaillan dans le 13ème arrondissement, d'une contenance respective de 221 m² et 1 382 m².

Dans le cadre de la réalisation de la desserte sanitaire et pluviale des Xaviers – la Grave, la Métropole Aix-Marseille-Provence va réaliser dans le courant de l'année 2018 un bassin de rétention (bassin B6) sur le ruisseau de la Fumade sur la parcelle 879 E 0323.

Afin de réaliser cet aménagement, une piste d'accès par le boulevard René Chaillan doit être créée, la Métropole s'est rapprochée de la Ville de Marseille en vue d'acquérir le périmètre foncier nécessaire à ces travaux, soit l'intégralité de la parcelle 879 E 0335 ainsi qu'une emprise d'environ 362 m² issue de la parcelle 879 E 291 en nature de terrain en friche.

Conformément à l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : « Les biens des personnes publiques, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».

Compte tenu de l'intérêt général des travaux envisagés, de la présence d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, la cession amiable intervient à l'euro symbolique.

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 001-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence procédant à l'élection du Président ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de Métropole donnant délégation au Bureau ;
- L'avis de France Domaine n° 2017-213V1023 du 3 juillet 2017.
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 12 décembre 2017.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition de ces emprises de terrain cadastrées 879 E 0335 pour une superficie de 221 m² et 362 m² environ à détacher de la parcelle 879 E 0291 sises rue René Chaillan à Marseille 13ème arrondissement d'une contenance respective de 221 m² et 1 382 m², permettra la réalisation d'une piste d'accès au futur bassin de rétention La Fumade.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier ci-annexé par lequel la Ville de Marseille s'engage à céder à la Métropole Aix-Marseille-Provence deux emprises de terrain sise rue René Chaillan à Marseille 13ème arrondissement cadastrées 879 E 0335 d'une contenance de 221 m² et 362 m² environ à détacher de la parcelle 879 E 0291, au prix d'un euro symbolique.

Article 2 :

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la deuxième partie de l'acte authentique notarié.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole foncier et tous les documents y afférents.

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

Article 4 :

Les crédits nécessaires et les frais inhérents à l'acte authentique sont inscrits aux Budget Primitifs 2017 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Sous Politique C130 – Opération 2015 11 0400 – Chapitre 45 811 51 104.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

MARSEILLE
Evelyne LARRIVEE
Contrôleuse
des finances publiques

[redacted]

ENTRE :

La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean Claude GAUDIN, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vice Président du Sénat, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°17/0083/UAGP en date du 16/10/2017 représenté aux fins des présentes par Madame Laure-Agnès CARADEC, Adjointe au Maire Déléguée à l'Urbanisme, au Projet Métropolitain, au Patrimoine Foncier et au Droit des Sols.

D'UNE PART,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole n°URB 013-2928/17/BM en date du 14 décembre 2017.

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Ville de Marseille est propriétaire d'un tènement foncier cadastré quartier Château Gombert (879) section E n°0335 et E n°0291, situé rue René Chaillan dans le 13ème arrondissement, d'une contenance respective de 221 m² et 1382 m².

Dans le cadre de la réalisation de la Desserte sanitaire et pluviale des Xaviers - La Grave, la Métropole Aix-Marseille-Provence va réaliser dans le courant de l'année 2018 un bassin de rétention (bassin B6) sur le ruisseau de la Fumade sur la parcelle cadastrée 879 E 0323

Afin de réaliser cet aménagement, une piste d'accès par le boulevard René Chaillan doit être créée, aussi, la Métropole s'est rapprochée de la Ville de Marseille en vue d'acquérir le périmètre foncier nécessaire à ces travaux soit l'intégralité de la parcelle 879 E 0335 ainsi qu'une emprise d'environ 362 m² issue de la parcelle 879 E 0291 en nature de terrain en friche.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

Conformément à l'article L.3112-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques : *« Les biens des personnes publiques, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».*

Compte tenu de l'intérêt général des travaux envisagés, de la présence d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, la cession amiable intervient à l'euro symbolique.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU BIEN

La Ville de Marseille s'engage à céder en pleine propriété, au profit de la Métropole Aix Marseille Provence qui l'accepte, la parcelle 879 E 0335 ainsi qu'une emprise d'environ 362 m² issue de la parcelle 879 E 0291 en nature de terrain en friche.

ARTICLE 2 : PRIX

Compte tenu de l'intérêt général des travaux, la cession est consentie à l'euro symbolique qui ne sera pas réclamée à la Métropole par la ville de Marseille .

Pour information, France Domaine, par avis n° 2017-213V1023 du 3 juillet 2017, a évalué la valeur vénale à 23 500 euros (vingt trois mille cinq cents euros)

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

La cession aura lieu aux conditions générales ordinaires et de droit en pareille matière notamment sous les conditions suivantes :

- La Métropole Aix Marseille Provence accepte de prendre le bien dans son état actuel, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, la Ville de Marseille signale l'existence à proximité du terrain vendu :

- d'une servitude de passage en tréfonds : canalisation d'eaux usées SC 20 Ouest-Est et une canalisation SC 30 Nord -Sud. (CF Plan)

- la présence d'un mat équipé de deux caméras de surveillance affectées à la caserne des pompiers qui conviendra de déplacer (prendre contact avec le Major Stéphane GENNA au 04 96 21 35 31)

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

-La Métropole devra créer à ses frais une cloture de sécurité entre la voie d'accés au bassin et le BMPM de 35 ml.

- La Métropole Aix Marseille Provence accepte de prendre en charge les frais notariés et tous frais divers tel que le document d'arpentage.

ARTICLE 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent protocole foncier est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- de l'approbation par les organes délibérants respectifs des deux collectivités des délibérations concordantes

- de l'absence de retrait, de recours gracieux ou contentieux à l'encontre desdites délibérations approuvant le présent protocole foncier.

ARTICLE 5 : PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété prendra effet à la date de signature de l'acte authentique réitérant les présentes.

Toutefois, la Ville de Marseille autorise la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à prendre possession des terrains de façon anticipée préalablement au transfert de propriété dès lors que le présent protocole foncier aura acquis son caractère exécutoire afin de permettre le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 : REITERATION SOUS LA FORME AUTHENTIQUE

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur, dans un délai de neuf mois à compter de la date à laquelle le protocole foncier aura acquis son caractère exécutoire

En cas de défaillance d'une des parties, l'autre pourra lui faire sommation par acte extrajudiciaire de comparaître en l'office du notaire chargé de la rédaction de la vente.

Si la partie sommée ne se présente pas, un procès-verbal de carence sera dressé, sur la base duquel la partie qui a pris l'initiative de la sommation pourra demander en justice soit le prononcé d'un jugement valant vente, soit l'exécution forcée de la vente, soit la condamnation de la partie défaillante au paiement de dommage et intérêts.

Par ailleurs, à défaut de signature de l'acte authentique de vente dans le délai ci-dessus prévu, et de sommation délivrée à cet effet par l'une ou l'autre des parties dans les deux mois de l'expiration dudit délai, le présent protocole sera frappé de caducité de plein droit et les parties déliées de tout engagement.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

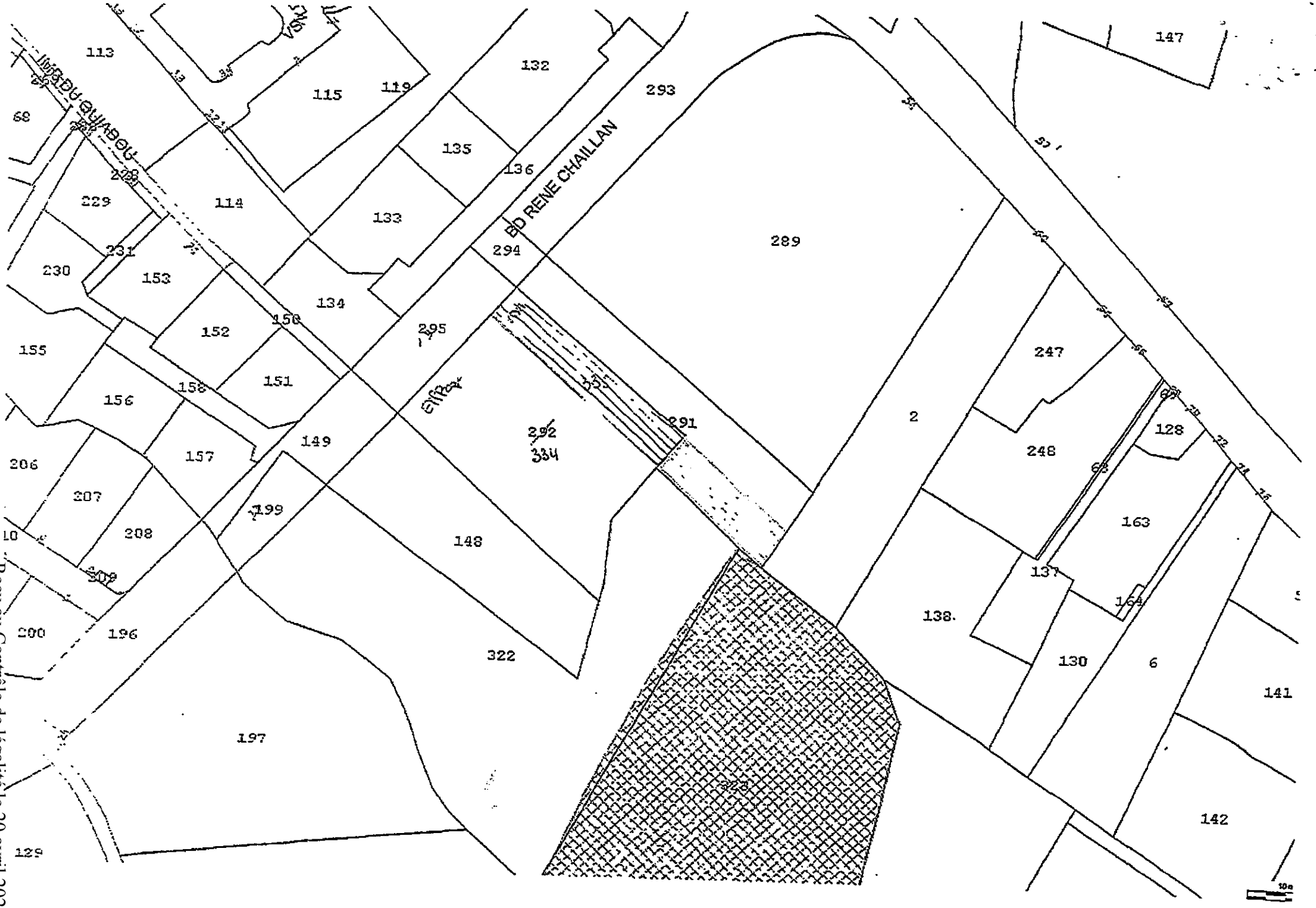

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

VILLE
DE
MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 Octobre 2017

PRESIDENCE DE MONSIEUR Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 93 membres.

17/2083/UAGP

DELEGATION GENERALE URBANISME AMENAGEMENT ET HABITAT - DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE - SERVICE DE L'ACTION FONCIERE - 13ème arrondissement - rue René Chaillan - Cession à l'Euro symbolique à la Métropole Aix-Marseille Provence d'emprises foncières en vue de la réalisation d'une piste d'accès au futur bassin de rétention de la Fumade.

17-31166-DSFP

- o -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Madame l'Adjointe déléguée à l'Urbanisme, au Projet métropolitain, au Patrimoine Foncier et au Droit des Sols, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La Ville de Marseille est propriétaire d'un tènement foncier, cadastré quartier Château Gombert (879) section E n°0335 et E n°0291, situé rue René Chaillan dans le 13ème arrondissement, d'une contenance respective de 221 m² et 1 382 m².

Dans le cadre de la réalisation de la desserte sanitaire et pluviale des Xaviers - La Grave, la Métropole Aix-Marseille Provence va réaliser dans le courant de l'année 2018 un bassin de rétention (bassin B6) sur le ruisseau de la Fumade sur la parcelle cadastrée 879 E 0323.

Afin de réaliser cet aménagement, une piste d'accès par le boulevard René Chaillan doit être créée, aussi, la Métropole s'est rapprochée de la Ville de Marseille en vue d'acquérir le périmètre foncier nécessaire à ces travaux, soit l'intégralité de la parcelle 879 E 0335 ainsi qu'une emprise d'environ 362 m² issue de la parcelle 879 E 0291 en nature de terrain en friche.

Conformément à l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :« Les biens des personnes publiques, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».

Compte tenu de l'intérêt général des travaux envisagés, de la présence d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, la cession amiable intervient à l'Euro symbolique.

Les modalités juridiques et financières de cette cession ont été arrêtées au sein d'un protocole ci-annexé qu'il nous est proposé d'approuver.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

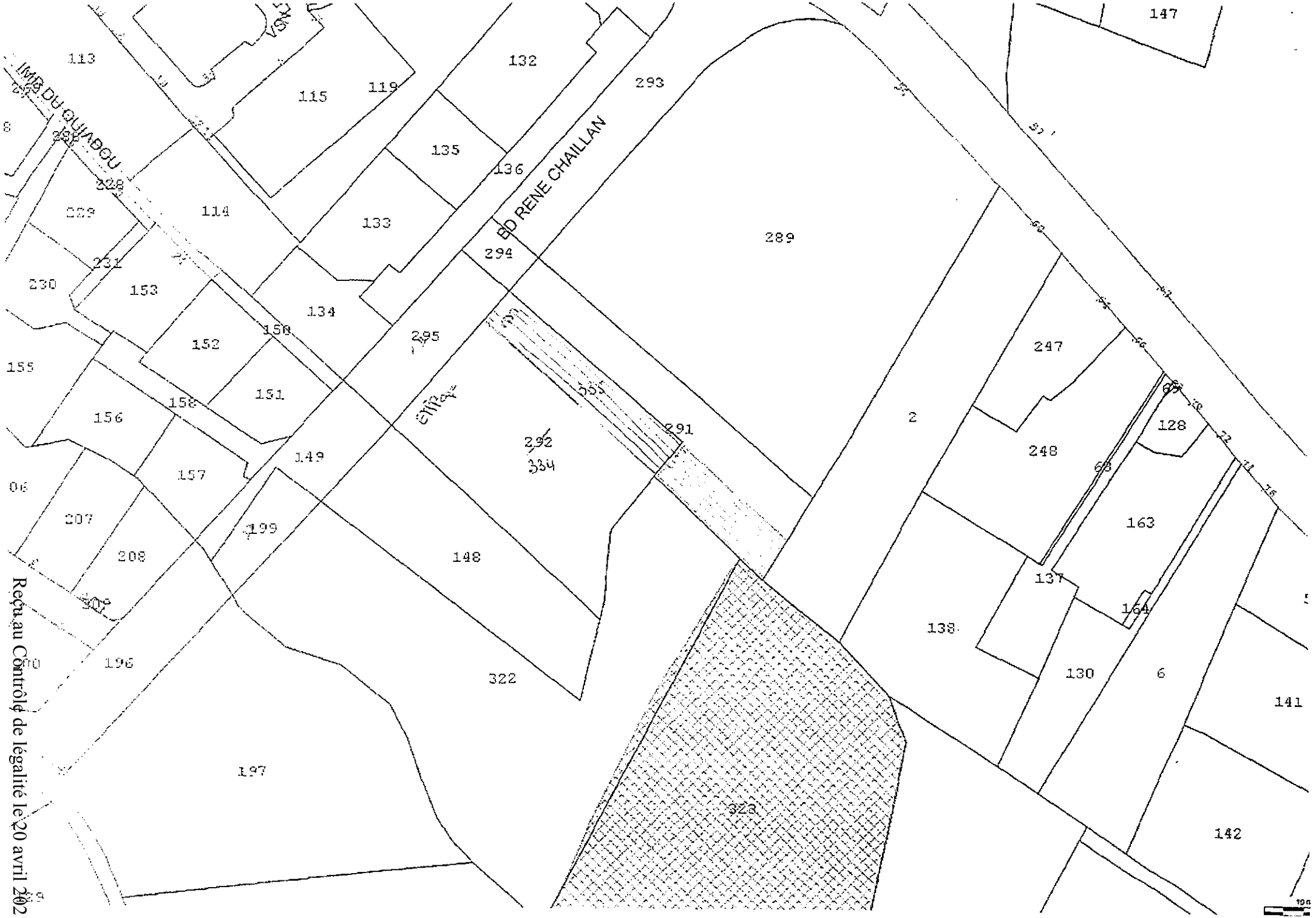

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

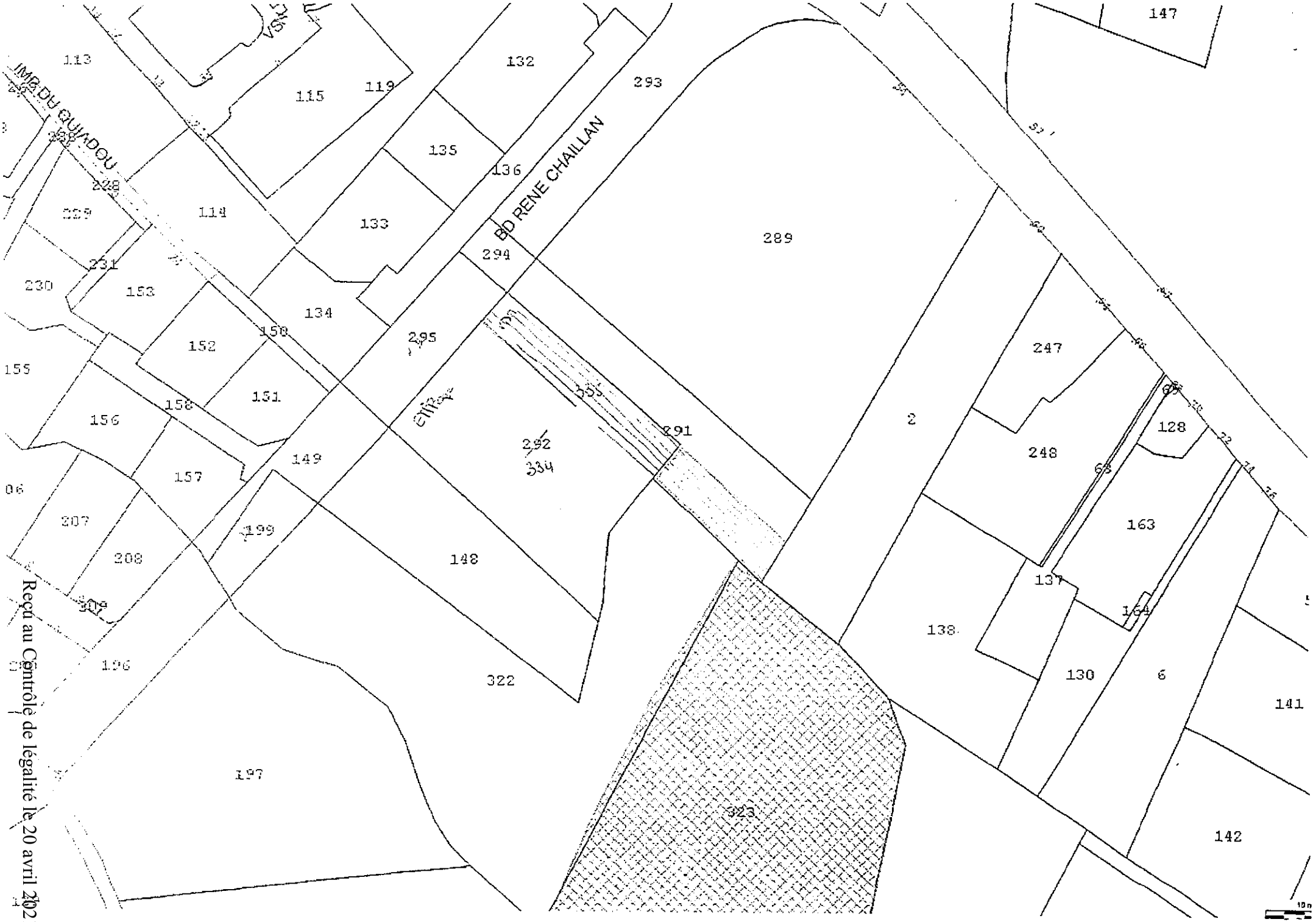

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

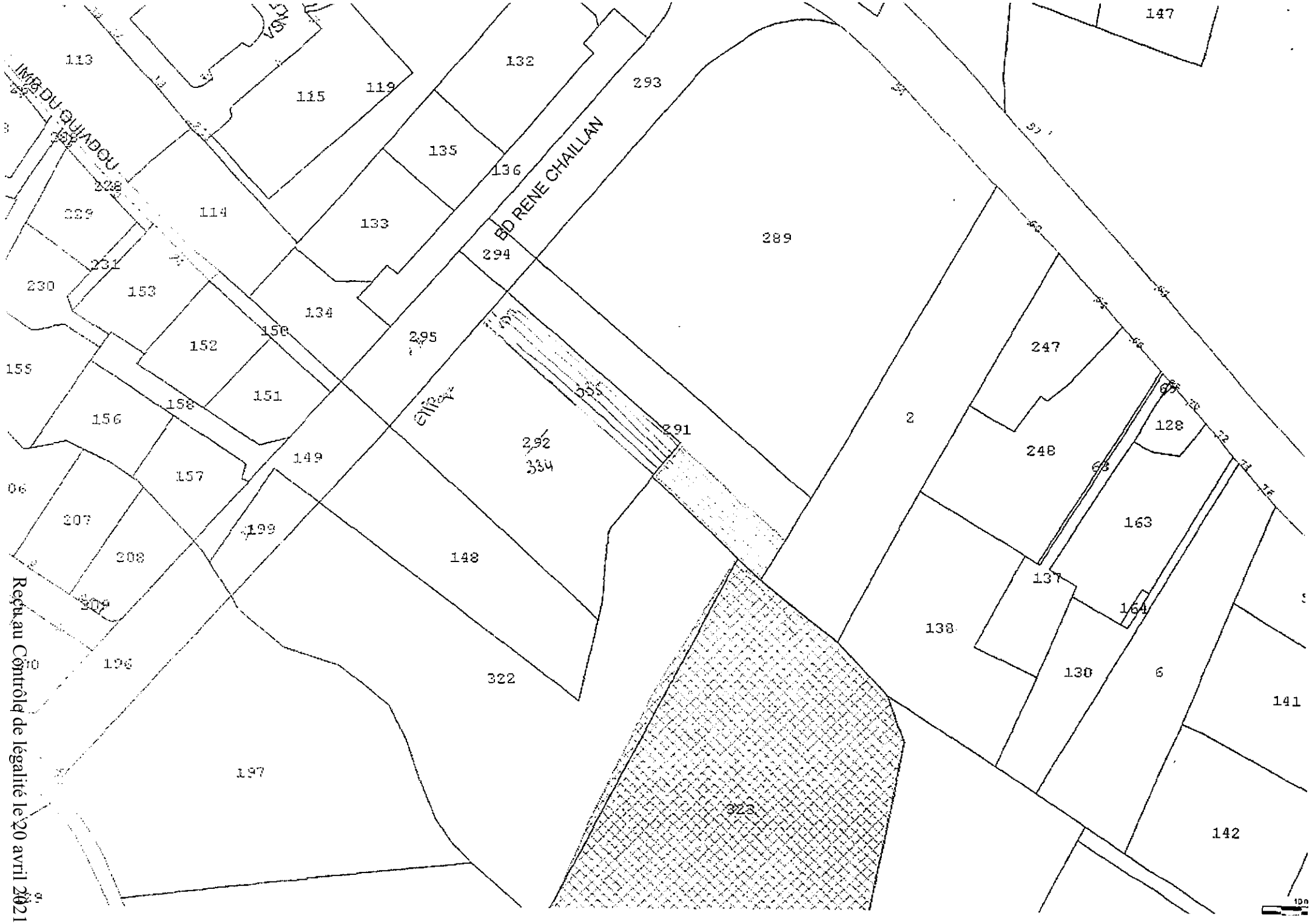

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

101280701
RD/LDJ/

L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE

ET LE

Aux lieux ci-après indiqués,

Maître Raphaël DUISIT, Notaire au sein de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de notaires dénommée " SELARL FERAUD - VOGLIMACCI ", dont le siège est à MARSEILLE 13008, 2 Boulevard de Louvain ,

A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La **VILLE DE MARSEILLE**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Bouches-du-Rhône, dont l'adresse est à MARSEILLE 2ÈME ARRONDISSEMENT (13002), Hôtel de Ville Quai du Port, identifiée au SIREN sous le numéro 211300553.

ACQUEREUR

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, personne morale de droit public située dans le département des Bouches-du-Rhône, dont l'adresse est à MARSEILLE (13007), 58 boulevard Charles Livon, identifiée au SIREN sous le numéro 200054807.

QUOTITES ACQUISES

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La VILLE DE MARSEILLE est représentée à l'acte par Monsieur MERY

Agissant en sa dite qualité et en vertu :
-des pouvoirs qui lui ont été délégués par arrêté de Madame la Maire de la Ville de Marseille en date du +++ 2020, n°+++ dont un extrait du registre des arrêtés est demeuré ci-annexé. **Annexe n°1**
-d'une délibération du Conseil Municipal n°+++, en date du +++, approuvant l'acquisition objet des présentes, dont un extrait est demeuré ci-annexé. **Annexe n°2**
Ladite délibération n'ayant fait l'objet d'aucun recours ainsi que le déclare la Ville de Marseille, par l'intermédiaire de son représentant.

- LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE est représentée à l'acte par Monsieur Christian AMIRATY, 2ème Conseiller Délégué membre du bureau de ladite Métropole, en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis notamment à cet effet, par Madame Martine VASSAL, aux termes d'une d'un arrêté n°20/216/CM en date du 24 juillet 2020, dont une copie est demeurée ci-annexée après mention **Annexe n°3**

Madame VASSAL, Présidente de la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, élue à cette fonction le 9 juillet 2020, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, au terme d'une délibération du conseil de la METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, en date du 14 décembre 2017, dont une copie est demeurée ci-annexée après mention **Annexe n°4**

ETANT PRECISE qu'une copie de cette délibération a été transmise en Préfecture le 27 décembre 2017 et n'a fait l'objet d'aucun recours devant le tribunal administratif, ni d'aucun retrait ou déféré préfectoral, ainsi que le déclare Monsieur AMIRATY, ès-qualité.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'**ACQUEREUR** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

EXPOSE

Dans le cadre de la réalisation de la desserte sanitaire et pluviale des Xaviers – La Grave, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence va réaliser un basse de rétention (bassin B6) sur le ruisseau de la Fumade sur la parcelle cadastrée 879 E 0323.

Afin de réaliser cet aménagement, une piste d'accès par le boulevard René Chaillan doit être créée, aussi, la Métropole s'est rapprochée de la Ville de Marseille en vue d'acquérir le périmètre foncier nécessaire à ces travaux soit l'intégralité de la parcelle 879 E 0335 ainsi qu'une emprise d'environ 362 m² issue de la parcelle 879 E 0291 en nature de terrain friche.

Par suite, les présentes ont été arrêtées entre la METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE et la VILLE DE MARSEILLE, cette dernière ayant acceptée la cession, au profit de la METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE, de la parcelle 879 E 0335 ainsi qu'une emprise d'environ 362 m² issue de la parcelle 879 E 0291, afin de permettre leur intégration dans le domaine public, conformément aux stipulations du protocole foncier et de la délibération du bureau de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE du 14 décembre 2017, demeurée annexée aux présentes, ainsi que dit ci-dessus.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHÔNE) 13013 Rue René Chaillan.
Parcelles en nature de terrain en friche.

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
879	E	335	BD BARA	00 ha 02 a 21 ca
879	E	349	BD BARA	00 ha 03 a 82 ca

Total surface : 00 ha 06 a 03 ca

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

Tel que cette parcelle est matérialisée sur le plan parcellaire établi le 12 février 2018, sous le numéro 1073 D, demeuré ci-annexée après mention **Annexe n°5**

Et tel qu'il existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Division cadastrale

La parcelle cadastrée Section 879 E numéro 349 provient de la division d'une parcelle de plus grande importance originairement cadastrée section 879 E numéro 291 lieudit « BD BARA » pour une contenance de 00ha 13a 82ca, en deux nouvelles parcelles dont le surplus restant appartenir au **VENDEUR** est désormais cadastré savoir :

- Section 879 E numéro 348 lieudit « BD BARA » pour une contenance de 00ha 09a 90ca.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé le 12 février 2018, sous le numéro 1073 D.
Une copie de ce document est demeurée annexée, *ainsi que dit ci-dessus.*

Ce document d'arpentage demeurera annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre et qui sera déposé au service de la publicité foncière compétent avec la copie authentique des présentes destinée à être publiée.
Les opérations de division sont résumées dans le tableau suivant :

Avant Division			Après Division					
			Parcelle objet des présentes cédée à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence			Parcelle restant la propriété de la Ville de Marseille		
Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance
879 E	291	00 ha 13 a 82 ca.	879 E	349	03a.82ca	879 E	348	09a.90ca

OBLIGATION D'INFORMATION SUR LES LIMITES DU TERRAIN

En application des dispositions de l'article L 115-4 du Code de l'urbanisme, l'**ACQUEREUR** ayant l'intention de construire sur le terrain vendu un immeuble en tout ou partie à usage d'habitation, le **VENDEUR** précise qu'aucun bornage n'a été effectué, le terrain n'étant ni un lot de lotissement ni issu d'une division à l'intérieur d'une zone d'aménagement concertée ou issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine.
Le descriptif du terrain ne résulte donc pas d'un bornage.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de **UN EURO (1,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR s'oblige à payer le prix au **VENDEUR**, aussitôt après l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes au bureau des Hypothèques compétent.

Le paiement sera effectué par l'**ACQUEREUR** conformément à la réglementation en vigueur, entre les mains du notaire soussigné, sur mandat établi au nom du **VENDEUR**, mais payable en l'acquit du notaire soussigné.

Le règlement de ce mandat entre les mains du notaire soussigné libérera entièrement et définitivement l'**ACQUEREUR** envers le **VENDEUR** du montant du prix de la présente vente.

Toutefois la **METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE** s'engage à payer immédiatement ce prix en conformité des dispositions des décrets 2016-33 du 20 janvier 2016 et 2003-301 du 2 avril 2003, sur production d'un certificat au notaire soussigné, par lequel il atteste sous sa responsabilité qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou promesse de vente antérieure sur le bien objet des présentes et s'engage à prendre à sa charge les sommes qui après paiement au **VENDEUR** du prix d'acquisition s'avéreraient dues à la suite de la publication de l'acte authentique au fichier Immobilier à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 4.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

suivant acte reçu par Maître , notaire à le pour une valeur de .

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de , le volume , numéro .

Le **VENDEUR** n'est pas soumis à l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa qualité.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Cette taxe n'est pas due, les présentes étant exonérées de plus-values immobilières compte tenu de ce que le prix de cession n'est pas supérieur à quinze mille euros conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Article 1605 nonies III du Code général des impôts

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

La taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts, à la charge du vendeur n'est pas due, les présentes étant exonérées de plus-values immobilières compte tenu de ce que le prix de cession n'est pas supérieur à quinze mille euros conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Avis du directeur des services fiscaux

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 15 octobre 2020.

Cet avis est annexé aux présentes après mention **Annexe n°6**.

Exonération fiscale

La vente est exonérée de la taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de UN EURO (1,00 EUR).

DETERMINATION DES DROITS

			Mt à payer
Taxe départementale 1,00	x 0,00 %	=	0,00
Frais d'assiette 0,00	x 0,00 %	=	0,00
		TOTAL	**0,00**

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation instituant une faculté de rétractation au profit de **l'ACQUEREUR** sont inapplicables aux présentes, celui-ci étant en l'espèce une personne morale agissant dans le cadre de son objet social.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICTION

Le **VENDEUR** garantit **l'ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que **l'ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le et certifié à la date du ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

À la connaissance du **VENDEUR**, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, des anciens titres de propriété, de la situation naturelle des lieux et

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

environnementale du **BIEN**, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles rapportées en une note annexée aux présentes après mention **Annexe n°7**

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon.

CONTENANCE DU TERRAIN

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe foncière est répartie entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Une note de renseignements d'urbanisme, demeurée ci-annexée après mention **Annexe n°8**, a été délivrée le 24 août 2020.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le **BIEN** est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain visé à l'article L213-2 du Code de l'urbanisme.

Toutefois, L'**ACQUEREUR** étant bénéficiaire dudit droit en vertu de la délibération du Conseil de la **METROPOLE d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, du 19 décembre 2019, les présentes sont dispensées de cette formalité.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé aux présentes après mention **Annexe n°9.**

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé aux présentes après mention **Annexe n°10.**

ORIGINE DE PROPRIETE

Commentaire [u1]: A compléter

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres FERAUD, FERAUD et VOGLIMACCI, Notaires associés à MARSEILLE, 2 Boulevard de Louvain. Téléphone : 04.91.29.61.81 Télécopie : 04.91.78.58.14 Courriel : prado-consultants@notaires.fr .
Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur douze pages

Comprenant **Paraphes**
- renvoi approuvé :

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Les pages du présent acte sont assemblées avec les annexes par le procédé de reliure ASSEMBLACT RC empêchant toute substitution ou addition (article 14 du décret n°71.941 du 26/11/1971).

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Fait et passé
L'AN DEUX MILLE VINGT
Et le
A,
En ce qui concerne le représentant du VENDEUR,

Fait et passé
L'AN DEUX MILLE VINGT
Et le
A

En ce qui concerne le représentant de l'ACQUEREUR,

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire qui a signé le

+++++ **Monsieur AMIRATY**

Maître DUISIT

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

Commune :
MARSEILLE 13EME (213)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1073 D
Document vérifié et numéroté le 12/02/2018
A CDIF Marseille-Nord
Par Véronique DI CRISTO
Inspectrice divisionnaire
Signé

Marseille Nord
38, Boulevard Baptiste Bonnet

13285 Marseille Cedex 08
Téléphone : 04 91 23 61 68
Fax : 04 91 23 61 75
cdif.marseille-nord@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : 879 E
Feuille(s) : 879 E 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 12/02/2018
Support numérique : ----------

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées au dos de la demande 6483.

A ----------, le ----------

Document vérifié et numéroté le 12/02/2018

D'après le document d'arpentage dressé
Par F. HOSPITAL - OPSIA (2)
Le

opsia méditerranée
François HOSPITAL
Géomètre Expert DPLG n°4105
BP 40230 - 13445 Marseille Cedex 6 - France
Tel. +33(0) 491 793 879
contact@opsia.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant légal de l'autorité expropriante, etc...).

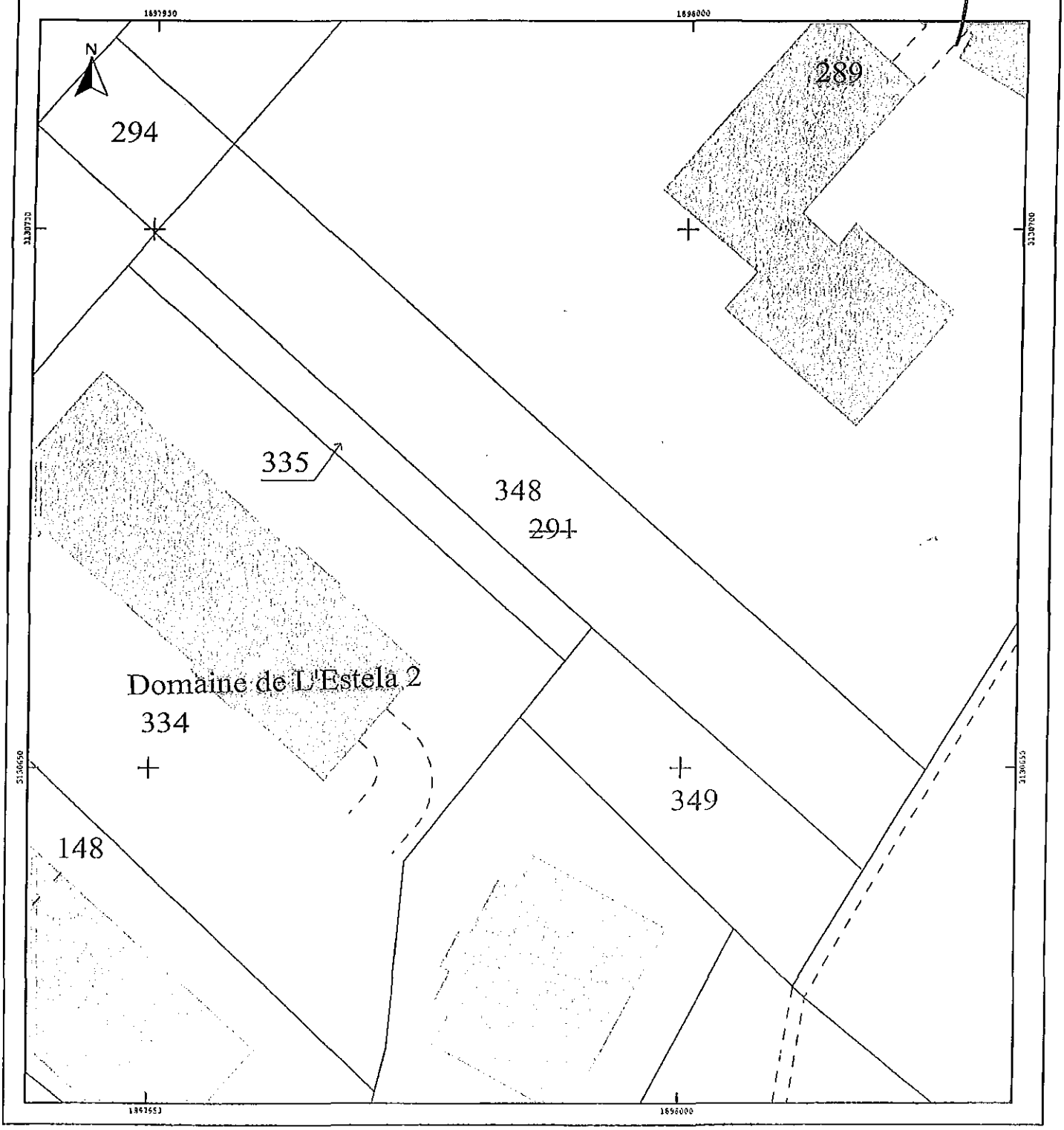

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

Commune :
MARSEILLE 13EME (213)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1073 D
Document vérifié et numéroté le 12/02/2018
A CDIF Marseille-Nord
Par Véronique DI CRISTO
Inspectrice divisionnaire
Signé

Marseille Nord
38, Boulevard Baptiste Bonnet

13285 Marseille Cedex 08
Téléphone : 04 91 23 61 68
Fax : 04 91 23 61 75
cdif.marseille-nord@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : 879 E
Feuille(s) : 879 E 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 12/02/2018
Support numérique : ----------

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la demande 6463.

A ----------, le ----------

Document vérifié et numéroté le 12/02/2018

D'après le document d'arpentage dressé
Par F. HOSPITAL - OPSIA (2)

opsia méditerranée
Le
François HOSPITAL
Géomètre Expert DPLG n°4105
BP 40230 - 13445 Marseille Cedex 6 - France
Tel. +33(0) 491 793 87
contact@opsia.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualité de l'autorité expropriant, etc...).

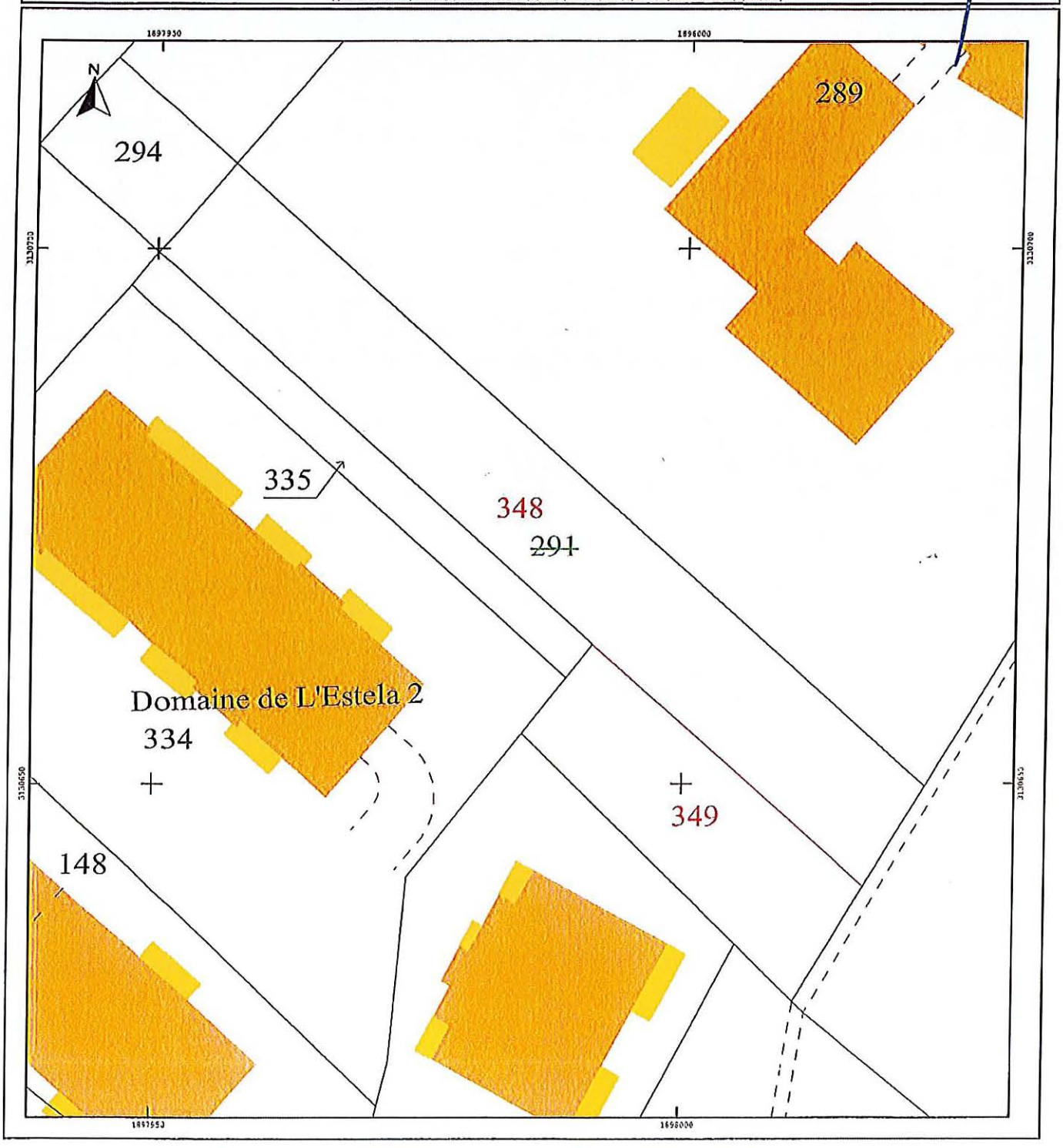

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021